



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 28 novembre 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 21 novembre 2013		
Date d'affichage 21 novembre 2013		
Objet de la délibération <i>Direction des affaires générales – Détermination des conditions de cession de photos issues de la photothèque municipale aux candidats pour les élections municipales et communautaires de mars 2014</i>		
Vote pour à l'unanimité		
<b>POUR : 33</b>		
<b>CONTRE : 0</b>		
<b>ABSTENTION : 0</b>		

L'an deux mille treize, le vingt-huit novembre deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire .

Etaients présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, DESVILLETES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations :

BOTA Yasmine donne procuration à ARNAUDO Michèle,  
RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,  
FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Pierre CAPELA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Dans le cadre des dispositions du Code électoral et de certaines interdictions portant sur la communication des collectivités territoriales en période pré-électorale, les candidats doivent respecter scrupuleusement l'encadrement de leur communication. Parmi les critères d'appréciation, l'utilisation gratuite de photos issues de la photothèque municipale à des fins de communication de campagne électorale est prohibée. Il est cependant possible de céder ces photos à un prix qui ne soit pas manifestement inférieur à la valeur réelle des clichés (sous peine de violation de l'article L.52-8 du Code électoral).

Ainsi, le conseil d'État a admis que des photographies appartenant à une commune soient utilisées par un candidat sous les réserves suivantes :

- que ces photographies soient facturées à un juste prix et qu'une délibération en autorise explicitement la cession et en précise les modalités ;
- que tous les candidats déclarés puissent y avoir accès sous les mêmes conditions ;

Il est donc proposé d'accepter de mettre à disposition, de toutes les têtes de liste connues ou déclarées à l'élection municipale et communautaire des 23 et 30 mars 2014, une partie de la photothèque de la commune sur les bases suivantes (photos qui pourront être ainsi valablement utilisées pour illustrer des documents électoraux) :

- les candidats déclarés ou pressentis seront expressément informés de cette possibilité par courrier postal ou électronique ;
- si lesdits candidats sont intéressés par cette proposition, ils devront le faire savoir explicitement par courrier à l'attention du maire puis prendre contact directement avec le cabinet du maire qui pourra ainsi librement déterminer avec eux les photos à retenir (de 1 à 80 maximum) ;
- les photos (exclusivement numériques) seront transmises uniquement sur format JPEG et par les vecteurs suivants : CD, DVD ;
- aucun tirage papier ne sera possible et l'impression des photos restera bien évidemment à la charge directe du candidat ;
- les photographies seront facturées (chèque à l'ordre du trésor public), 7 euros (coût du CD ou DVD inclus). Le montant total de cette prestation prend en compte le coût de la prise de vue et de son archivage, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, les droits du propriétaire de l'œuvre. Les chèques seront remis à la régie du secrétariat général ;
- sont exclues de cette possibilité, toutes photos réalisées pour le compte de la ville par des photographes extérieurs qui ne sont libres de droit que pour les documents municipaux.
- les candidats s'engagent à n'utiliser les clichés ainsi fournis qu'à l'occasion de la campagne de l'élection municipale et communautaire 2014, à l'exclusion de toute autre utilisation, en particulier commerciale ;
- les candidats s'engagent, lors de l'utilisation des clichés, à faire état de leur provenance ;
- tous les candidats pourront bénéficier de l'accès aux mêmes clichés ; ceux qui n'auront pas éventuellement réclamés de photos ne pourront, par la suite, se prévaloir d'une quelconque faute de la part de la municipalité.

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code électoral, notamment les articles L.52-1 et L.52-8,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **ADOpte** le principe de cession à titre onéreux de photographie(s) issue(s) de la photothèque municipale aux candidats à l'élection municipale et communautaire 2014 qui en exprimeraient la demande,
- **FIXE** le tarif unitaire de vente d'une photographie issue de la photothèque municipale à la somme de 7 euros TTC (support numérique inclus),
- **DIT** que les chèques correspondant aux règlements seront remis à la régie du secrétariat général.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.



Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

04 DEC 2013

09 DEC 2013